

Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild –
Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Consultation n° AP-HP.SU 26-021 du 04/06/2026

APPEL D'OFFRES OUVERT

**(En application de l'article R2124-1 et R.2124-2-1 du code de la
commande publique)**

Objet : Fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR), destinés aux patients des hôpitaux La Roche Guyon, Pitié Salpêtrière, Rothschild, Saint Antoine, Tenon et Armand Trousseau, établissements du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université.

Ce document comprend 18 pages.

AP-HP.SU	Fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR) destinés aux patients du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	LRG/PSL/RTH/SAT/TNN/TRS
CCAP	Consultation n° AP-HP.SU 26-021 du 04/06/2026	1 / 18

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 2 DECOMPOSITION EN LOTS.....	3
ARTICLE 3 FORME DU MARCHE	3
ARTICLE 4 DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 5 VARIANTE.....	4
ARTICLE 6 DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 7 PRIX DE REGLEMENT	5
1. <i>Caractère et contenu des prix</i>	5
2. <i>Régime des prix</i>	5
ARTICLE 8 COMMANDE – LIVRAISON – CONDITIONNEMENT – RECEPTION	5
1. <i>Bon de commande</i>	5
2. <i>Livraison</i>	6
ARTICLE 9 MODALITES DE REGLEMENT	7
1. <i>Remise et acceptation des factures</i>	7
2. <i>Modalités complémentaires de règlement des comptes</i>	7
ARTICLE 10 PAIEMENT, INTERETS MORATOIRES ET INDEMNITES FORFAITAIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR FRAIS DE RECOUVREMENT	7
1. <i>Facturation</i>	7
2. <i>Paieement</i>	8
ARTICLE 11 CONTROLE, OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET SUIVI DU MARCHE	8
ARTICLE 12 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	9
1. <i>Gestion du marché</i>	9
2. <i>Respect des délais d'exécution</i>	10
3. <i>Secret professionnel</i>	10
4. <i>Accès à l'établissement- identification</i>	10
5. <i>Respect des principes de la République</i>	11
6. <i>Obligations relatives au personnel et exécution des prestations</i>	12
7. <i>Grèves</i>	12
13 COTRAITANCE ET SOUS TRAITANCE	13
ARTICLE 14 PENALITES	13
ARTICLE 15 RESPONSABILITES / ASSURANCES.....	14
ARTICLE 16 RESILIATION DU MARCHE	15
ARTICLE 17 LITIGES	16
1. <i>Règlement amiable des litiges</i>	16
2. <i>Recours gracieux</i>	16
3. <i>Recours hiérarchique</i>	16
4. <i>Recours contentieux</i>	17
ARTICLE 18 NANTISSEMENT ET CESSIONS DE CREANCES.....	17
ARTICLE 19 RETENUE DE GARANTIE/CAUTIONNEMENT	17
ARTICLE 20 AVANCE FACULTATIVE	17
ARTICLE 21 TRANSFERT D'ACTIVITE	17
ARTICLE 22 DEROGATION	18

AP-HP.SU	Fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR) destinés aux patients du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	LRG/PSL/RTH/SAT/TNN/TRS
CCAP	Consultation n° AP-HP.SU 26-021 du 04/06/2026	2 / 18

Article 1 Objet du marché

Le marché a pour objet « la fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR) destinés aux patients des Hôpitaux La Roche Guyon, Pitié Salpêtrière, Rothschild, Saint Antoine, Tenon et Armand Trousseau établissements du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Sorbonne Université (APHP.SU), Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est un établissement public de santé dont fait partie le Groupe Hospitalo Universitaire AP-HP. Sorbonne Université composé des sites Charles Foix, Pitié Salpêtrière, Rothschild, Saint-Antoine, Tenon, Armand Trousseau et La Roche-Guyon.

CHARLES FOIX	LA PITIE SALPETRIERE
7, avenue de la République 94205 IVRY SUR SEINE Cedex 5	47/83 boulevard de l'Hôpital 75651 PARIS cedex 13
ROTHSCHILD	SAINT-ANTOINE
5 Rue Santerre 75012 PARIS	184 Rue du Faubourg St Antoine 75012 PARIS
TENON	TROUSSEAU
4 Rue de la Chine 75020 PARIS	26 Avenue du Dr Arnold Netter 75012 PARIS
LA ROCHE – GUYON	
1 Rue de l'Hôpital 95780 LA ROCHE GUYON	

Le présent marché concerne les sites de La Roche Guyon, Pitié Salpêtrière, Rothschild, Saint-Antoine, Tenon et Armand Trousseau.

Article 2 Décomposition en lots

La consultation se décompose en deux lots :

- Lot 1 : Orthèses et ortho-prothèses sur mesure (chapitre 7 du Titre II de la liste des prestations et produits remboursables LPPR) à destination des adultes
- Lot 2 : Orthèses et ortho-prothèses sur mesure (chapitre 7 du Titre II de la liste des prestations et produits remboursables LPPR) à destination pédiatrique.

Article 3 Forme du marché et montant

Conformément aux dispositions des articles R.2124-1, R.2124-2.1, R.2131-16 à R.2131-18, R.2161-3 à R.2161-5 du code de la commande publique, il s'agit d'un marché formalisé passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Le marché prendra par ailleurs, la forme d'un accord cadre mono-attributaire dont l'exécution est assurée par des bons de commande (articles R.2162-2, R.2162-4 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 dudit Code).

AP-HP.SU	Fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR) destinés aux patients du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	LRG/PSL/RTH/SAT/TNN/TRS
CCAP	Consultation n° AP-HP.SU 26-021 du 04/06/2026	3 / 18

En application de l'article R.2162-4-2 de la commande publique, le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum.

Le montant maximum des dépenses couvertes par les bons de commande pour lequel le titulaire s'engage sur la durée du marché (48 mois) est fixé à :

- Lot 1 : Orthèses et ortho-prothèses sur mesure (chapitre 7 du Titre II de la liste des prestations et produits remboursables LPPR) à destination des adultes
Montant maximum de commandes : 850 000 € HT, soit 1 020 000 € TTC
- Lot 2 : Orthèses et ortho-prothèses sur mesure (chapitre 7 du Titre II de la liste des prestations et produits remboursables LPPR) à destination pédiatrique
Montant maximum de commandes : 380 000 € HT, soit 456 000 € TTC

Si le montant maximum du marché est atteint, le marché sera résilié de plein droit et sans indemnité.

Article 4 Durée du marché

Sous réserve des cas de résiliations prévus dans le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G./FCS) en vigueur au moment de la publication et dans le présent document, les présents marchés seront conclus à compter de la date de notification pour une durée de 48 mois.

Article 5 Variante

Ce marché ne comporte aucune variante.
Aucune variante ne pourra être proposée par le titulaire en cours de marché.

Article 6 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- 1) L'acte d'engagement (AE) par lot et son annexe financière ;
- 2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- 3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- 4) Tout document déposé avec l'offre ;
- 5) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) en vigueur à la date de la publication des avis de mise en concurrence ;
- 6) Les bons de commande établis par le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université au fur et à mesure de leur émission.
- 7) Les actes spéciaux de sous-traitance éventuels ;
- 8) - L'offre technique du titulaire. Toutefois, les engagements pris par le titulaire qui s'avèrent plus avantageux pour l'Acheteur que les pièces particulières et générales ci-dessus priment celles-ci.

AP-HP.SU	Fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR) destinés aux patients du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	LRG/PSL/RTH/SAT/TNN/TRS
CCAP	Consultation n° AP-HP.SU 26-021 du 04/06/2026	4 / 18

- 9) – Tout document déposé avec l'offre.

Article 7 Prix de règlement

1. Caractère et contenu des prix

Les prix seront définis :

- Par référence au chapitre 7 du titre II de la LPPR du code de la sécurité sociale fixant les tarifs des ortho-prothèses sur mesure
- Par un taux de remise appliqué par le titulaire pour chaque référence, conformément aux annexes financières de l'acte d'engagement.

Le marché est conclu à prix unitaire. Les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix unitaires s'entendent :

- à l'unité d'emploi,
- en euros, avec au maximum 3 décimales
- hors taxes, franco de port et d'emballage à destination, sans qu'il y ait de minimum de commande ou de participation aux frais de traitement.

2. Régime des prix

Les prix seront révisés en fonction de l'évolution des tarifs inscrits au chapitre 7 du Titre II de la LPPR.

La remise pratiquée par le titulaire sera ferme pendant toute la durée du marché.

Article 8 Commande – livraison – conditionnement – réception

1. Bon de commande

L'exécution des prestations du présent marché est subordonnée à l'émission par le bureau des achats de la Direction des Achats du Développement Durable et de la Logistique (DADDL), d'un bon de commande préalable, mentionnant les prestations souhaitées.

Les commandes seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins. Elles seront transmises au titulaire par voie électronique.

Tout bon de commande (quantité, qualité) peut être modifié ou annulé par l'établissement sous réserve d'un préavis de 24 heures.

Chaque bon de commande sera numéroté et précisera :

- La nature des prestations à réaliser ;
- L'objet détaillé de la commandes (lieux, horaires, prestations à réaliser,)
- Les dates de réalisation de la prestation ;
- La référence du marché ;
- Le prix forfaitaire hors taxes, en référence au prix contractuel comme mentionné à l'annexe financière de l'acte d'engagement,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,

AP-HP.SU	Fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR) destinés aux patients du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	LRG/PSL/RTH/SAT/TNN/TRS
CCAP	Consultation n° AP-HP.SU 26-021 du 04/06/2026	5 / 18

- Le montant total de la commande toutes taxes comprises.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché.

La durée de validité des bons de commande pourra excéder celle de la durée du marché dans la limite de **2 mois** à condition que le bon de commande ait été établi avant la date d'expiration de l'accord-cadre.

Si le titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de la communauté européenne, tout bon de commande adressé au titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

2. Livraison

Dès réception du bon de commande, le titulaire s'engage à assurer la livraison.

Les livraisons s'effectuent selon le service prescripteur, à l'adresse suivante :

LA ROCHE GUYON

1, rue Justinien Blazy – 95780 LA ROCHE GUYON

PITIE SALPETRIERE

47/83 Boulevard de l'hôpital – 75013 PARIS

ROTHSCHILD

5, rue Santerre – 75012 PARIS

SAINT-ANTOINE

184, rue du Faubourg Saint Antoine – 75012 PARIS

TENON

4, rue de la Chine – 75020 PARIS

ARMAND TROUSSEAU

26, avenue du Docteur Arnold-Netter – 75012 PARIS

Les lieux de livraison pourront évoluer en cours de marché. Ces modifications feront l'objet d'un courrier du Directeur des Achats du Développement Durable et de la Logistique auprès du prestataire indiquant la nouvelle localisation.

Les conditions de livraison, de transport et d'expédition sont laissées au libre choix du titulaire, sous réserve qu'elles soient en conformité avec les conditions exposées au présent cahier des charges.

Le titulaire remettra un bon de de livraison, comprenant au minimum les renseignements suivants :

- Le nom du titulaire du marché,
- Le numéro du marché,
- La date de livraison,
- La référence du bon de commande,
- La nature du matériel, la quantité et le conditionnement.

AP-HP.SU	Fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR) destinés aux patients du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	LRG/PSL/RTH/SAT/TNN/TRS
CCAP	Consultation n° AP-HP.SU 26-021 du 04/06/2026	6 / 18

Article 9 Modalités de règlement

L'administration se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter les montants au compte bancaire ou postal indiqué à l'acte d'engagement.

Les règlements auront lieu, à terme échu, après constat du service fait dans les conditions suivantes :

1. Remise et acceptation des factures

Une facture est établie pour chaque commande après constat du service fait.

Le titulaire remet chaque facture en 1 exemplaire, en précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et en donnant tous les éléments de détermination de ces sommes au format dématérialisé sur le site : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Avec le n° de SIRET APHP 267 500 452 000 11

Portail CP 2017

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

2. Modalités complémentaires de règlement des comptes

Chaque facture comportera les mêmes indications que celles qui figurent sur le marché :

- nom et adresse du créancier
- code du site hospitalier
- n° de son compte bancaire ou de son C.C.P. tel que précisé sur l'acte d'engagement
- les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce
- le code APE
- le numéro de marché
- le n° de la facture
- le(s) numéro(s) de bon(s) de commande et leur(s) date(s)
- la désignation explicite des prestations facturées.
- les prix de références du marché
- le montant total hors taxe de la facture
- le taux et le montant des taxes
- le montant total toutes taxes comprises de la facture

Article 10 Paiement, intérêts moratoires et indemnités forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement

1. Facturation

Une facture est établie pour chaque commande après constat du service fait.

Conformément aux articles L2192-1 et R2192-3 du code de la commande publique, le titulaire du marché doit transmettre ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Avec le n° de SIRET APHP 267 500 452 01928

Portail CP 2017

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Modalités complémentaires de règlement des comptes

AP-HP.SU	Fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR) destinés aux patients du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	LRG/PSL/RTH/SAT/TNN/TRS
CCAP	Consultation n° AP-HP.SU 26-021 du 04/06/2026	7 / 18

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- Nom et adresse du créancier ;
- Les coordonnées complètes du compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- Les n° de SIRET ou SIREN ;
- Le code APE ;
- Le montant hors taxes par prestation commandées et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- Le taux et le montant des taxes ;
- Le montant total des prestations réalisées T.T.C. ;
 - La formule de révision des prix si les prix ont été révisés.
 - Le numéro de marché du lot ;
- Le n° du bon de commande ;
 - la date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

2. Paiement

L'administration se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter les montants au compte bancaire ou postal indiqué à l'acte d'engagement.
Les règlements auront lieu, à terme échu, après constat du service fait.

Le paiement s'effectuera par des mandats administratifs suivant les règles de la comptabilité publique devant le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'AP-HP.

Le paiement s'effectue dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-FCS.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **50 jours** à compter de la présentation de la demande de paiement, et ce, conformément aux dispositions de l'article R.2192-11 du Code de la Commande Publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par l'Acheteur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Les intérêts moratoires sont régis par les articles R.2192-31 à R.2192-33 du Code de la Commande Publique.

Ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

En outre, une indemnisation forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros devra être versée (article D.2192-35 dudit Code).

Conformément à l'article R.2192-36 du Code de la Commande Publique, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délais de 45 jours suivants la mise en paiement du principal.

Article 11 Contrôle, opérations de vérifications et suivi du marché

Les vérifications sont effectuées sur la base des articles 22 à 25 du CCAG – FCS.

AP-HP.SU	Fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR) destinés aux patients du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	LRG/PSL/RTH/SAT/TNN/TRS
CCAP	Consultation n° AP-HP.SU 26-021 du 04/06/2026	8 / 18

Le Groupe Hospitalo Universitaire AP-HP. Sorbonne Université se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution du marché par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

Ce contrôle pourra porter :

- sur la conformité du produit,
- sur la conformité entre la quantité livrée et la quantité commandée
- sur les pièces administratives (facture...)

Toute non-conformité observée donnera lieu à l'émission d'une lettre de non-conformité signée par la Directrice des Achats, du Développement Durable et de la Logistique du Groupe Hospitalo Universitaire AP-HP. Sorbonne Université ou son représentant et obligatoirement communiquée au titulaire.

Ce dernier est tenu, pendant toute la durée du présent marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à la Directrice des Achats, du Développement Durable et de la Logistique du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université ou son représentant.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration, une mise en demeure sera envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Après une seconde lettre de mise en demeure, le marché sera résilié aux torts du titulaire, conformément au chapitre VI du CCAG – FCS et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Article 12 Obligations du prestataire

1. Gestion du marché

Le titulaire s'engage :

- à respecter le montant total déterminé au marché.
- à une obligation de vigilance sur le cumul des bons de commande qui lui seront adressés. Lorsque ce cumul atteindra un seuil d'engagement à hauteur de 70% du montant maximum du marché, le titulaire en informera sans délai par voie de fax, mail ou courrier en LRAR, la Directrice des Achats, du Développement Durable et de la Logistique du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université en lui communiquant toute information utile.
- à veiller à ce que la prestation commandée soit bien référencée dans l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché. Dans le cas contraire, il sera fait retour du(des) bon(s) de commande erroné(s) au service émetteur
- à informer sans délai de tout changement de raison sociale, de changement de coordonnées bancaires ou postales, de transfert de tout ou partie du marché à un autre fournisseur ou de tout autre événement de même nature intervenant durant la période d'exécution du marché. Le titulaire transmettra tout document utile afin que ces changements puissent être pris en compte et que les modifications nécessaires soient réalisées dans les meilleurs délais.
- dans tous les cas, et quelle qu'en soit la raison, le titulaire s'engage à ne pas interrompre ses prestations. En cas de litige, le titulaire en informera sans délai le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université.

AP-HP.SU	Fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR) destinés aux patients du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	LRG/PSL/RTH/SAT/TNN/TRS
CCAP	Consultation n° AP-HP.SU 26-021 du 04/06/2026	9 / 18

- à informer le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université en cas de changement important dans la structure de l'entreprise, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale.
- à exécuter intégralement le marché en cas d'arrêt de travail pour des faits de grève des salariés en mettant en œuvre les moyens d'organisation nécessaires, dans ce cas soumis préalablement à l'agrément écrit le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université.

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exécuter le marché, le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université pourra y pourvoir par tous les moyens qu'il juge utiles, aux frais du titulaire. La durée du marché de substitution est limitée au terme du marché en cours. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées par le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant peut être déduit des sommes dues au prestataire.

2. Respect des délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations prévus sont détaillés pour partie dans le CCTP et pour une autre partie feront l'objet de précisions dans les bons de commande. Le titulaire devra s'y conformer rigoureusement. L'absence de respect des délais d'exécution fixé par le GHU AP-HP. Sorbonne Université expose le titulaire à l'application des pénalités prévues à l'article 14 du présent CCAP.

3. Secret professionnel

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) ou documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié l'acheteur.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'acheteur. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'AP-HP ou d'un tiers.

4. Accès à l'établissement- identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

AP-HP.SU	Fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR) destinés aux patients du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	LRG/PSL/RTH/SAT/TNN/TRS
CCAP	Consultation n° AP-HP.SU 26-021 du 04/06/2026	10 / 18

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

5. Respect des principes de la République

Le présent contrat prévoit que le titulaire participe à l'exécution en tout ou partie du service public hospitalier

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnels auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent

Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : GHU AP-HP. Sorbonne Université - Site Pitié Salpêtrière – Direction Générale – Cellule des marchés – Cour du marché, porte 04 – 47, boulevard de l'hôpital – 75651 PARIS cedex 13 / Téléphone : 01 42 17 61 82.

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;

AP-HP.SU	Fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR) destinés aux patients du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	LRG/PSL/RTH/SAT/TNN/TRS
CCAP	Consultation n° AP-HP.SU 26-021 du 04/06/2026	11 / 18

- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 100 € par jour, puis en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques

6. Obligations relatives au personnel et exécution des prestations

Le marché sera exécuté sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement :

- Aux prescriptions du présent CCAP pour l'exécution des prestations
- Aux textes réglementaires parus ou à paraître relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail dans l'entreprise et notamment ceux qui ont trait à la prévention, l'hygiène et à la sécurité du personnel.
- A la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France
- A la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et l'immigration clandestine (JO du 1^{er} janvier 1992)
- Au décret n° 92-508 du 11 juin 1992 relatif au travail clandestin et modifiant le code du travail (JO du 12 juin 1992)
- En outre, il doit faire bénéficier tout son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à intervenir pendant la durée du marché.

En vertu du décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011, le titulaire doit transmettre les attestations relatives aux obligations de déclarations et aussi au paiement des cotisations.

Ces attestations seront délivrées par l'URSSAF. Après notification du marché, le titulaire devra également transmettre ces attestations tous les 6 mois et ce, durant l'exécution du marché.

Le titulaire transmettra également :

- La liste des travailleurs étrangers (tous les 6 mois)
- Un extrait du Kbis (tous les 6 mois)
- Une copie de l'attestation fiscale (tous les ans)
- Une copie de la police d'assurance de responsabilité civile (tous les ans)

Pour ce faire, l'AP-HP a recourt à une plateforme sur laquelle le titulaire devra obligatoirement se créer un compte, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à la notification.

La non transmission de ces pièces expose le titulaire à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 14 du présent CCAP.

7. Grèves

En cas d'arrêt du travail pour faits de grèves de salariés de l'entreprise affectés dans le GHU AP-HP. Sorbonne Université pour les prestations objet du marché ou autre, le titulaire du marché reste tenu d'exécuter intégralement les prestations prévues, les moyens d'organisation du service devant être, dans ce cas, soumis préalablement à l'agrément écrit du GHU AP-HP. Sorbonne Université.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **le Groupe Hospitalo Universitaire AP-HP. Sorbonne Université y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utiles aux frais, risques et périls de l'entreprise afin d'assurer la prestation.**

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

AP-HP.SU	Fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR) destinés aux patients du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	LRG/PSL/RTH/SAT/TNN/TRS
CCAP	Consultation n° AP-HP.SU 26-021 du 04/06/2026	12 / 18

En aucun cas les mouvements de grèves des personnels du prestataire ne devront compromettre la continuité du service et perturber l'ordre public, tout manquement à ces consignes donnera lieu à des sanctions.

En cas de grève générale sur le territoire, le prestataire proposera des organisations afin d'assurer une continuité de service.

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence de mise en œuvre de service minimum, validée par la Direction locale.

13 Cotraitance et Sous traitance

1 Cotraitance

La situation des cotraitants est régie par le CCAG-FCS (notamment en ses articles 3.5, 3.7.4, 3.8.4 et 12) et par les articles R.2142-3, R.2142-19 à R.2142-27, R.2191-39, R.2191-53 du code de la commande publique. Le cas échéant, le mandataire du groupement conjoint est solidaire des autres membres du groupement.

2 Sous-traitance

Le titulaire a la faculté de faire agréer un ou plusieurs sous-traitants par le GHU AP-HP. Sorbonne Université, pour pallier ses défaillances éventuelles. Cet éventuel sous-traitant devra répondre aux mêmes exigences que le prestataire.

La situation des sous-traitants est régie par les articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2191-6 à 7, R.2191-45 et R.2193 du code de la commande publique et le CCAG-FCS (notamment en ses articles 3.6 et 12)

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

En application du présent marché, le titulaire peut sous-traiter les prestations de son choix dans le respect des textes précités et après acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par l'acheteur.

Article 14 Pénalités

Tout manquement aux missions, tâches, fonctions, obligations, respect des procédures et protocoles pourra faire l'objet de pénalités.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Toutes les pénalités objet du présent article sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque les conditions d'application de ces pénalités sont constatées, celles-ci sont applicables au premier euro, de plein droit, et sans mise en demeure préalable du titulaire du marché.

Il est précisé que si le retard dans la prestation était imputable à l'Administration, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard, par voie de courrier.

Pénalités pour retard :

AP-HP.SU	Fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR) destinés aux patients du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	LRG/PSL/RTH/SAT/TNN/TRS
CCAP	Consultation n° AP-HP.SU 26-021 du 04/06/2026	13 / 18

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des délais d'exécution maximums fixés préalablement dans l'acte d'engagement, le titulaire s'expose, sans mise en demeure préalable, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 500 € par jour de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant total hors taxe du marché ni la somme de 45 000 euros.

Pénalités pour non-respect de la production périodique des attestations relatives aux obligations de déclarations et aussi au paiement des cotisations :

En cas de non-respect des obligations du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatives à la production périodique des attestations fiscales et sociales, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 500 € par jour de retard. Cette pénalité ne pourra excéder 10% du montant minimum du marché ni le montant des amendes prévues par le code du travail (45 000 euros).

Les pénalités seront imputées sous forme de mise en recouvrement.

Si une cause étrangère à la volonté du titulaire fait obstacle à l'exécution du marché, le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université peut, sur demande de celui-ci et suivant le caractère des faits signalés, accorder une prolongation du délai d'exécution dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG – FCS.

En cas de défaillance du prestataire retenu ou si celui-ci ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou s'il remplit de façon inexacte et incomplète, le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université se réserve le droit soit de pourvoir à l'exécution du service aux frais et risques du titulaire du marché dans les conditions prévues à l'article 32 du Cahier des Clauses Administratives Générales/FCS, soit de prononcer la résiliation du marché conformément au dit CCAG.

Indépendamment des pénalités de retard, le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université aura la faculté de pourvoir aux besoins du service aux frais et risques du titulaire, en cas de défaillance de ce dernier.

Article 15 Responsabilités / assurances

Le titulaire est responsable du non-respect de ses obligations stipulées par le Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Sorbonne Université.

Le titulaire est responsable de tout dommage de toute nature causé au personnel du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Sorbonne Université, aux biens et aux tiers du fait :

- De son personnel salarié en activité de travail,
- De ses matériels,
- De ses fournitures et de ses prestations.

A ce titre, le titulaire devra pouvoir justifier, chaque année, d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au personnel du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Sorbonne Université, aux biens et aux tiers et notamment :

- Pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes,
- Pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industries, de commerce ou d'exploitation,

AP-HP.SU	Fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR) destinés aux patients du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	LRG/PSL/RTH/SAT/TNN/TRS
CCAP	Consultation n° AP-HP.SU 26-021 du 04/06/2026	14 / 18

- Pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Il est précisé, en outre, que la prise d'effet du marché est subordonnée à la remise par le titulaire à la Cellule des Marché du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Sorbonne Université, d'un exemplaire ou d'une copie de la police.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire sera réputé la prendre intégralement à sa charge.

Le titulaire du marché est tenu d'informer le GHU AP-HP Sorbonne Université de toute modification afférente à son assurance notamment la résiliation ou le changement de compagnie, ceci dans les **huit jours** qui suivent sa décision.

Article 16 Résiliation du marché

Le titulaire est responsable du non-respect de ses obligations stipulées par le Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Sorbonne Université.

Le Groupe Hospitalo Universitaire AP-HP. Sorbonne Université pourra, si le titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent CCAP ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, de manière à compromettre ses intérêts, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure dans les délais et selon les modalités prévues au chapitre VI du CCAG – FCS.

Pour chaque mise en demeure, le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du titulaire, le Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Sorbonne Université pourra alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce, conformément aux dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Le Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Sorbonne Université passera alors un bon de commande avec ce fournisseur. Tout surcoût qu'engendrerait cette démarche étant alors à la charge du titulaire du présent marché.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2151-12 à R. 2151-16 du code la commande publique.

La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, avec un préavis de 3 mois.

Indépendamment de ces dispositions, la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire du marché peut intervenir dans les cas suivants :

Redressement et liquidation judiciaires

Le titulaire doit aviser le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université dès qu'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire est prononcé à son égard.

Le marché est résilié si la personne chargée de l'administration, de la cession ou de la liquidation n'utilise pas de la faculté qui lui est offerte par la loi de poursuivre l'exécution du marché.

La résiliation prend effet à la date, soit de la décision de ladite personne de renoncer à la poursuite de l'exécution du marché, soit de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, par le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université à cette personne, si cette dernière n'a pas fait part de sa décision.

AP-HP.SU	Fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR) destinés aux patients du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	LRG/PSL/RTH/SAT/TNN/TRS
CCAP	Consultation n° AP-HP.SU 26-021 du 04/06/2026	15 / 18

La résiliation peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université

Force majeure

Lorsqu'en raison d'un cas de force majeure le titulaire du marché justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exécuter le marché, il peut en demander la résiliation au groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université. Sera notamment considérée comme cas de force majeure entraînant la résiliation, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel.

Mise en place d'un marché central AP-HP

Le GHU AP-HP. Sorbonne Université se réserve la possibilité de résilier le marché ou accord-cadre, à **tout moment** et **sans indemnités**, si la centrale des Achats Centraux Hôteliers Alimentaires et travaux (ACHAT) de l'AP-HP, contractualise un marché couvrant ce besoin pendant la durée d'exécution du présent marché.

Article 17 Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre l'acheteur l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le titulaire du marché, ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

1. Règlement amiable des litiges

Les différends ou litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du présent marché pourront être soumis au comité consultatif de règlement des litiges conformément aux dispositions de l'article R.2197-15, R.2197-16 et R.2197-17 du code de la commande publique.

2. Recours gracieux

Le recours gracieux est le recours que le titulaire du marché peut adresser au représentant de l'acheteur en cas de différend.

Les délais de recours et de réponse de l'administration sont ceux fixés dans le CCAG/FCS.

3. Recours hiérarchique

Le recours hiérarchique est le recours que le titulaire du marché peut adresser à l'autorité indiquée ci-dessous lorsqu'il entend contester la décision prise à son égard par l'acheteur.

Le titulaire dispose alors de 2 mois pour présenter son recours hiérarchique à compter soit :

- de la décision explicite de rejet du recours gracieux,
- à l'expiration du délai de 2 mois valant décision implicite de rejet.

L'autorité qualifiée pour se prononcer sur le recours hiérarchique est :

Monsieur le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris
55, boulevard Diderot
75012 Paris

Le recours administratif interrompt le délai de recours contentieux

AP-HP.SU	Fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR) destinés aux patients du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	LRG/PSL/RTH/SAT/TNN/TRS
CCAP	Consultation n° AP-HP.SU 26-021 du 04/06/2026	16 / 18

4. Recours contentieux

Conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige.

Cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent. Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français.

Article 18 Nantissement et cessions de créances

Le nantissement ou la cession de créances afférentes au présent contrat pourra être effectué dans les formes fixées aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code la commande publique.

En application de l'article R. 2191-45 du code la commande publique, l'exemplaire unique est délivré au titulaire à la demande de celui-ci et non plus systématiquement.

Article 19 Retenue de garantie/cautionnement

Le ou les fournisseurs sont dispensés du versement de la retenue de garantie et de la constitution d'un cautionnement.

Article 20 Avance facultative

Conformément au code de la commande publique, le titulaire peut demander le versement d'une avance dont l'étendue est définie aux articles R.2191-7 et-9 et R.2193-10 à -21 dudit code.

Le titulaire pourra demander une avance pour tout bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont la durée d'exécution dépasse deux mois.

Le taux de l'avance est fixé à 5%. Cependant si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13, le taux de l'avance est porté à 10%.

Le remboursement de l'avance faite au titre des bons de commande sus-cités sera réalisé lors du premier règlement.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire.

L'attributaire devra expressément indiquer sur l'acte d'engagement s'il accepte ou refuse l'avance.

Article 21 Transfert d'activité

Le titulaire s'engage à informer le Groupe Hospitalo Universitaire AP-HP. Sorbonne Université sans délai, de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l'exécution du présent marché.

AP-HP.SU	Fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR) destinés aux patients du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	LRG/PSL/RTH/SAT/TNN/TRS
CCAP	Consultation n° AP-HP.SU 26-021 du 04/06/2026	17 / 18

En cas de changement important dans la structure de l'entreprise, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, le titulaire s'engage à en informer le Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Sorbonne Université. Un acte modificatif sera nécessaire pour la prise en compte de la nouvelle entité.

Article 22 Dérogation

Le présent CCAP déroge aux dispositions suivantes du C.C.A.G.-FCS :

Article du CCAP	Article du CCAG correspondant	Objet de l'article auquel il est dérogé
Article 6	Article 4.1	Ordre des pièces
Article 14	Article 14.1	Pénalités pour retard

Les autres dispositions dudit CCAG s'appliquent pleinement au marché.

AP-HP.SU	Fourniture de dispositifs médicaux : orthèses et ortho-prothèses sur mesure – chapitre 7 du Titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables par la Sécurité Sociale (LPPR) destinés aux patients du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	LRG/PSL/RTH/SAT/TNN/TRS
CCAP	Consultation n° AP-HP.SU 26-021 du 04/06/2026	18 / 18